

COMMISSION chargée de l'examen du projet de loi, adopté par la Chambre des Députés, portant augmentation du nombre des magistrats du Tribunal de première instance de la Seine. (N° 170, session de 1892.)

Nommée le 30 juin 1892.

MM.

1<sup>er</sup> BUREAU : CAMESCASSE.

*Secrétaire*

2<sup>e</sup> — ALLEMAND.

3<sup>e</sup> — ÉMILE GAYOT.

4<sup>e</sup> — BARDOUX.

5<sup>e</sup> — MAZEAU.

6<sup>e</sup> — PAZAT.

7<sup>e</sup> — ADOLPHE COCHERY.

*Président*

8<sup>e</sup> — CHOVET.

9<sup>e</sup> — ÉMILE LENOËL.

307



Séance du 1<sup>er</sup> juillet

M. Camusseau 1<sup>er</sup> B.

M. Allouard 2<sup>e</sup> B.

M. Gayot 3<sup>e</sup> - <sup>à l'unanimité</sup>

M. Baroux nommé <sup>à l'unanimité</sup> adit qu M. Alb. Gory

l'opposait au projet comme att. à l'immob.  
M. de Ruyt par excepte de ce que Coctura le projet  
M. Baroux s'oppose à la nomination par décret  
du président de la section. Il est porté au  
suppression de magistrats. indivisibles.

M. le 1<sup>er</sup> président

présent qu'il y a eu grand reconnaissance à nommer  
par le pouv. exécutif les présidents de section  
mais a été nommé à l'unanimité.

Sur la question de budget, a soutenu qu'il est  
étranger au débat actuel et qu'on ne doit  
pas aborder la question de fond.

6<sup>e</sup> Bureau a insisté sur le nombre des affaires en litige  
et est partisan de proj. ~~long~~ quand même sans  
l'absence de suppression de siège en province  
le Bureau penche pour la n<sup>o</sup> du président de section  
par décret et non à l'unanimité.

M. Cocheret 7<sup>e</sup> B. partisan. 7<sup>e</sup>

8<sup>e</sup> B. M. Choquet s'oppose qu plusieurs membres disent  
que le Président de section ne jouit pas de l'autorité  
qui lui est méritée. on a parlé de l'immovabilité attachée  
à. mais la majorité n'a pas voulu que l'augmentation  
en soit.

9<sup>e</sup> Bureau fuge. B. Ranger. ont parlé

Le vocal est très favorable au projet - en 1876  
il y avait 21149 aff. pour 11 chambr.

moins moins 22206. soit 655 aff. par chambre

Commissaire Général de l'ordre - Le Bureau observe -  
que l'augmentation peut se faire par voie de suppression  
des membres en g<sup>d</sup> de la sc. c'est la loi et non  
le décret. Il n'a pas le droit de supprimer & réorganiser -  
Mais le projet porte atteinte à l'apparence &  
l'impartialité pourquoi déroger aux principes

Le décret <sup>crée</sup> une race de deshérités, qui se créent  
des titres à l'avancement - il serait fâcheux  
que un jeune magistrat se pourvût par l'outrage  
le traitement suffirait pour le stabiliser

### D<sup>s</sup> l'imp<sup>n</sup>

sur la présidence de la section.

M. Bardoux reconnaît que le projet lui-même  
déroge en parlant de l'outrage ph<sup>ys</sup> les jeunes -  
d'orateur prétend qu'il faut mieux tenir compte  
de l'âge

Pourquoi créer par décret une présidence qui est  
un juge - et n'y a pas de rapport entre  
le juge d'instruction et celui <sup>est</sup> du projet  
Si le fait de présider est grave. C'est le chef  
de bureau dans votre droit. Ça peut  
créer dans un g<sup>d</sup> tribunal de situation très  
édificatoire. est opposé à cette nomination.

Le Ministère répond que la jeunesse est limitée - ce  
sont les honnêtes très méritants. Pourquoi ne pas la prendre  
L'immédiatité n'est pas atteinte. On peut nommer  
un juge d'instruction Pourquoi pas un <sup>président</sup> temporaire.  
Il ne faut pas tirer au hasard c'est choi.

On voit par ces observations de M. Bardoux et de Lenoir  
le Lenoir répond qu'il admettait qu'un déplacement  
est bien possible dans les attributions.

Il s'agit de charger quelqu'un en chef par le gouvernement  
c'est la loi départementale qui

ne peut être pas le doyen  
 M. Rajat se demande qui fait le  
 dividim en sections, le Président - Sans doute  
 alors chaque année, il y aurait un changement  
 le Président choisi, peut l'année suivante  
 redonner simple jury -

Pourqu'on ne pas faire président pas un  
 vice-président - by sections - au lieu  
 de choisir le jury -  
 il y a es moments a rejeter le doyen  
 de chaque chambre - c'est humiliant -  
 M. Mageu remarque que le roulement  
 est fait par le Président et non pas par le  
 Tribunal en fait -

M. Mageu sur voix la nomination par décret  
 du et il about la création d'un  
vice Président  
 avec vote par cinq voix.

Le Secrétaire

Joussé

M. Cochery.

M. Loubet Secrétaire.

# Séance du 7<sup>es</sup> Juillet

Le Gard. des Sceaux est introduit.  
est entendu sur les deux points

Le Gouvt. tient beaucoup à son projet  
faire présider le juge d'ap. en chacune. Le  
juge d'ap. ne peut pas toujours présider. Les  
difficultés seules sont grandes.

Mais il est dit que le plus, par suite de ce que  
que la respons. restera toujours au V. Président.

La création de V. Pres. a objecté. il import  
une augmen. de crédit. 2 - arg. de fond la  
créat. de V. Président augm. trop le nombre  
et paralyserait l'administration.

Enfin contre ce projet. En donnant chaque année  
le titre temporaire nos sollicitors son activité. Si  
par une cause q. congne il faiblit, alors il sera changé  
ou révoqué <sup>ou révoqué</sup>.

Le nombre de off. augm. toujours par les élections et  
donné à tout le Souvent.

Sur ce on est d'accord sur la forme. Sur sur  
la vie d'appoint. Wood's le plus est ~~plus~~ basé  
que ce que la Chambre peut nous accorder  
et de fait que par une refusra les Wood qui  
l'immense fiscal demande.

Il n'est pas dit. Le juge est  
chargé temporairement d'une mission comme au Gouvt.  
Gouvt.

M. Casat est quant à lui d'accord de 21000 à  
32000 chiffres d'affaires. Sur le milliard

d'augmenter -

~~L'après-midi de 1810~~ <sup>just</sup> ~~est le 10<sup>ème</sup>~~  
il faut qu'un magistrat choisisse président  
et seul meilleur qu'en soit un vicaire bénédictin

Pourquoi la 2<sup>e</sup> section n'aura-t-elle pas un  
vicaire président avec les garanties qu'en lui offrent

mais s'il y a une augmentation de crédits ? 14000<sup>fr</sup>  
Nobly en fait le choix pour la charge de budget  
le bon fonctionnement de la justice et  
ce qui satisfait -

contre eux. Voyez encombres le rôle - cela ne fait  
rien il y aura moins de travaux - qu'il rapporte  
l'objection et travaux relatives -

mais on nous dit : c'est un stimulant  
pour les yeux. Qui mais le maintiendra-t-on  
longues ?

On ne l'a jamais fait cela. Riforma change -  
par les mêmes garanties par les mêmes justices.

Donc la bonne administration de la justice  
honorer chaque section d'un vicaire président -

M. Lenoir rappelle Berryer - peu  
de nécessaire n<sup>o</sup> après son cas comme v. v. v. v.

Quand on choisira le président, on dira que  
c'est le choix seul ou se.

on discutera avec passer le projet -

M. Lenoir se répond qu'il a consulté le rapr. de la  
magistr. off. ministre les avocats  
le patronier avocats il est  
collaboré au projet.

Le reste la police correctionnelle  
 est en dehors du débat. La Chambre  
 correctionnelle fonctionnera comme de coutume  
 le juge royal continuera à diriger  
 le trial 1308 par son fonctionnement

Si on choisit le premier il fera tous les efforts  
 mais il résistera ~~peu~~ peu le temps quand  
 l'énergie diminuera

Comment les affaires seront elles mieux jugées.

Si on crée des chambres, il faut penser à créer des  
 greffiers, tout un ensemble qui coûtera cher  
 mais il aura ses avantages  
 Madeline à la Chambre -

et il y a une objection il faut l'avis de la Cour

M. le G<sup>d</sup> Secrétaire

M. Sagat épuise la discussion.

Plus  
 le projet est arrêté

